

VD_FINDINFO HC / 2011 / 645 vom 10. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___645

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 645 du 10 octobre 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 645 del 10 ottobre 2011

Regeste

INDEMNITÉ ÉQUITABLE, PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE, PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE SELON LA LPP, DIVORCE | 124 al. 1 CC, 124 CC, 107 al. 2 LTF

Erwägungen

E. 3

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'annuler d'office le jugement en application de l'art. 457 al. 3 CPC-VD en ce qui concerne les chiffres IV et V, ainsi que VI de son dispositif, la cause étant renvoyée au premier juge pour instruction complémentaire et nouveau jugement sur les seules questions en suspens. Les frais judiciaires de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 3'000 francs (art. 233 al. 3 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile]). Obtenant gain de cause sur la question de l'indemnité équitable mais non pas sur celle de la liquidation du régime matrimonial, la recourante a droit à des dépens de deuxième instance réduits de moitié, soit 3'000 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement est annulé d'office aux chiffres IV, V et VI de son dispositif, la cause étant renvoyée au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte pour statuer à nouveau. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 3'000 fr. (trois mille francs). IV. L'intimé B.W. _____ doit verser à la recourante A.W. _____, née X. _____, la somme de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs), à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 10 octobre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Mireille Loroche, avocate pour (A.W. _____), ■ Me Laurence Casays, avocate (pour B.W. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.